



**FÉDÉRATION
DE NATATION
DU QUÉBEC**

GUIDE CORPORATIF — TOME 4

Code de conduite et éthique

TABLE DES MATIÈRES

1. Code de conduite de l'administrateur	3
2. Code de conduite de l'entraîneur	3
3. Code de conduite de l'officiel	4
4. Code de conduite du participant	4
5. Code d'éthique des parents	5
Annexe 1 : Code de conduite de l'entraîneur de l'ACEIN.....	8

Notes importantes

Il est important de noter que l'utilisation du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes. Il faut noter aussi que le présent document agit à titre de Tome 4 du Guide corporatif de la FNQ. Au total, le Guide corporatif inclut 4 tomes :

- Guide corporatif — Tome 1 — Politiques internes générales de la FNQ.
- Guide corporatif — Tome 2 — Politiques destinées aux employés de la FNQ.
- Guide corporatif — Tome 3 — Politiques destinées au conseil d'administration de la FNQ.
- Guide corporatif — Tome 4 — Code de conduite et éthique.

Important aussi : Lorsqu'il y a des différences entre le guide corporatif et le contrat de travail d'un employé, le contrat de travail de l'employé prévaut sur le guide corporatif.

Finalement, la FNQ utilise, tout au long du Guide corporatif, les termes « personne ayant un mandat », « personne mandataire » ou « mandataire » pour définir toute personne réalisant une fonction au profit de la FNQ (employés, membres du conseil d'administrations, fournisseurs, consultants, contractuels, bénévoles, etc.)

1. CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique d'un sport. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement de la pratique sportive ou de loisir rejoigne les valeurs que poursuivent des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

- Reconnaître le participant comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions.
- S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à tous les participants, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté.
- S'assurer que l'encadrement du participant est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'organisation.
- Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité.
- Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation.
- Valoriser et exiger le respect envers les officiels.
- Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du participant.
- S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du participant.
- S'assurer des relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation.

2. CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAINEUR

En ce qui a trait aux entraîneurs, la Fédération de natation du Québec se réfère au Code de conduite professionnel de l'Association Canadienne des entraîneurs et instructeurs de natation (ACEIN).

Ce code se retrouve en annexe 1 et peut également être trouvé au lien suivant : <https://www.aenq.ca/documents-administratifs/code-d-%C3%A9thique/>

3. CODE DE CONDUITE DE L'OFFICIEL

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer et la protection des participants. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement fait rarement l'unanimité.

Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé. Un officiel efficace et compétent doit donc :

- Connaître les règlements et leur interprétation.
- Se conformer aux règles énoncées.
- Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable, et avec discernement.
- Communiquer de manière respectueuse avec les participants.
- Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participants.
- Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée.
- Demeurer ouvert aux critiques constructives et chercher à améliorer ses compétences et à partager son savoir et ses expériences avec ses collègues.
- Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participants.

4. CODE DE CONDUITE DU PARTICIPANT

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport, le participant doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique la discipline sportive. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de plaisir, tout participant devra :

- Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport n'est pas une fin, mais un moyen.
- Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif.
- Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
- Respecter en tout temps les officiels, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis.
- Toujours rester maître de soi.

- Avoir une conduite exemplaire sur et hors plateaux en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème.
- Respecter son entraîneur et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être.
- Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire.
- Respecter le bien d'autrui et ne pas commettre tout vol ou acte de vandalisme.
- Ne pas faire l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconques stimulants dans le but d'améliorer la performance.

5. CODE D'ÉTHIQUE DES PARENTS

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et les sports. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants et les officiels.
- Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié.
- Éviter toute violence verbale envers les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens.
- Ne jamais oublier que leurs enfants jouent dans un sport pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents.
- Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et règle de régie interne de son équipe ou programme.
- Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des participants adverses.
- Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif.
- Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire.
- Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections.
- Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts.
- Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.

- Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.
- Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.

6. COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ D'APPEL

But

Identifier le rôle et les responsabilités du comité de discipline de LA FÉDÉRATION.

Objectifs

Le comité de discipline est mis en place par le Conseil d'administration (ci-après désigné : « CA ») de LA FÉDÉRATION pour permettre une gestion saine du processus de plaintes et de l'administration de la discipline.

Le comité

Le comité de discipline est un comité permanent indépendant de trois (3) personnes, nommées par le CA. Le CA se réserve le droit de changer les membres du comité en s'assurant de garder son indépendance. Les membres du CA ne peuvent être membres du comité. Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger sur le comité d'appel.

Rôle et responsabilité

- Le rôle du comité de discipline est de recevoir les plaintes et d'en disposer
- Le rôle du comité d'appel est de réviser la décision du comité de discipline.

Procédure à suivre par le comité de discipline ou par le comité d'appel

- Dans les 30 jours suivant le moment où la plainte lui a été déférée, le directeur général, ou son représentant désigné, juge de la recevabilité de la plainte et informe les parties de sa décision.
- S'il y a lieu, le comité de discipline fixera une date d'audition et convoquera les parties à une audition en leur transmettant un avis d'audition, comprenant la date, l'heure et l'objet de la plainte.
- Le plaignant et le répondant ont la responsabilité de faire parvenir au bureau de LA FÉDÉRATION toute documentation pertinente, et ce, avant la date de l'audition.
- Lors de l'audition, le plaignant pourra exposer son argumentation.
- Le répondant pourra par la suite présenter son point de vue.
- Le plaignant pourra répondre à la déclaration du répondant.

Le comité remettra à chacune des parties, lors de l'audition, les règles de procédure qu'il entend suivre lors de l'audition.

Le comité de discipline peut émettre, selon la gravité des infractions commises par le répondant, ainsi que le nombre de sanctions déjà émises contre lui notamment les sanctions suivantes :

- Réprimande verbale ou écrite.
- Demande d'excuses verbales ou écrites.
- Suspension pour une durée à être déterminée par le comité de discipline.
- Expulsion.
- Toute autre sanction considérée appropriée pour le comité de discipline.

Procédure recommandée

- Explications par le président de l'assemblée sur les règles de preuve que le comité entend appliquer et sur la procédure qu'elle entend suivre lors de l'audition. En outre, explications (s'il y a lieu) sur le fait que le comité a décidé, afin de faciliter le travail de ses membres, d'enregistrer l'audition.
- Invitation par le président de l'assemblée à la personne qui a porté la plainte à faire entendre ses témoins.
- Invitation par le président de l'assemblée à la personne contre qui la plainte est portée de faire entendre ses témoins.
- Invitation par le président de l'assemblée à la personne qui a porté la plainte de faire une contre-preuve si elle le juge nécessaire.
- Invitation à la partie qui a porté la plainte ou à son représentant ou à son avocat de faire des représentations au comité sur l'ensemble de la preuve soumise.
- Invitation à la partie contre qui la plainte a été portée ou à son représentant ou à son avocat de faire des représentations sur l'ensemble de la preuve soumise.
- Invitation aux parties à se retirer ; si possible indiquer aux parties le temps estimé par le comité pour rendre sa décision.
- Si le comité n'est pas en mesure de prendre une décision le jour même de l'audition, s'entendre sur une prochaine date de réunion pour rendre la décision.

ANNEXE 1 :

CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAINEUR DE L'ACEIN



L'Association des entraîneurs de natation du Québec demande à tous ses entraîneurs de se référer au Code de conduite professionnel préparé par l'ACEIN à l'usage de tous les entraîneurs de natation du Canada.

Association Canadienne des entraîneurs et instructeurs de natation (ACEIN)

Code de conduite professionnel

Préambule

Ce code a été préparé par l'ACEIN en tant que guide d'éthique pour les entraîneurs de natation canadiens qui sont membres de l'ACEIN.

La conduite et le comportement éthique d'un professionnel sont déterminés par le degré de respect avec lequel un professionnel interagit et communique avec les nageurs, leur famille, leurs pairs ainsi que le public. Les entraîneurs et les instructeurs ont la responsabilité d'encourager l'autonomie et la croissance personnelle et de s'assurer que les athlètes s'entraînent et s'exécutent dans un environnement approprié et sécuritaire.

En plus de desservir ces groupes, un professionnel a également une obligation envers la profession et donc envers l'ACEIN. Le but de ce code est de définir les paramètres appropriés pour ces interactions et obligations et par conséquent, d'identifier un standard de comportement approprié.

Le respect de ce code, comme pour toutes les lois dans une société civile, dépend principalement d'une compréhension et d'un respect volontaire, deuxièmement d'un renforcement de la part des pairs et de l'opinion publique et finalement, lorsque nécessaire, suite à l'application de mesures disciplinaires.

Les entraîneurs et instructeurs peuvent ressentir un conflit entre les différents principes éthiques, entre les exigences éthiques et juridiques, et entre leurs propres convictions et celles des autres individus. Une formation et un développement professionnel reliés à l'éthique sont recommandés pour tous les membres afin de développer des connaissances et des habiletés pour traiter ces conflits. Les membres sont également encouragés à consulter des individus ayant une expertise pertinente quant aux sujets d'éthique.

Ce code ne comprend pas toutes les considérations morales et éthiques qui devraient guider un membre ACEIN puisqu'aucune activité humaine valable ne peut être complètement définie par des règles. Ce code fournit simplement un cadre de référence pour l'enseignement et l'entraînement éthique du sport de la natation.

Définitions

1. Les termes ci-dessous ont la signification suivante dans cette politique :
 - a) «ACEIN» - Association canadienne des entraîneurs et instructeurs de natation.
 - b) «Membres» - toutes les catégories de membres de l'Association canadienne des entraîneurs et instructeurs de natation.
 - c) «SNC» - Natation Canada.

- d) «FINA» - Fédération internationale de natation.
- e) «OPS» - Organisation provinciale de sport.

Objectif

- 2. L'objectif de ce code de déontologie est de garantir aux membres un environnement positif et sécuritaire à l'intérieur de l'ACEIN

Application

- 3. Ce code s'applique au comportement des membres pouvant avoir lieu au cours des activités professionnelles des membres, incluant mais non limité à l'environnement de bureau, aux compétitions, séances d'entraînement, camps d'entraînement, voyages et réunions.
- 4. Ce code s'applique à tout comportement qui peut avoir lieu à l'extérieur des activités professionnelles lorsque ce comportement affecte les relations avec l'ACEIN ou les clubs affiliés, les fédérations provinciales, nationales et internationales affiliées ou toute conduite préjudiciable à l'image et à la réputation de l'ACEIN, tierce personne et/ou leurs membres respectifs.
- 5. L'ACEIN est engagée à offrir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect. Tous les membres doivent, en tout temps, se comporter d'une façon qui reflète les valeurs de l'ACEIN, soit l'équité, l'intégrité, la communication et le respect.
- 6. Un comportement qui viole ce code de déontologie peut être sujet à des sanctions conformément à la Politique relative aux plaintes et à la discipline de l'ACEIN.

Comportement personnel

- 7. Tous les membres ont la responsabilité de :
 - a. Faire preuve, de façon systématique, de standards élevés et de projeter une image favorable du sport et du métier d'entraîneur aux nageurs, aux autres entraîneurs, aux officiels, aux spectateurs, aux médias et au public.
 - b. Faire preuve, de façon systématique, d'esprit sportif, de leadership et d'un comportement éthique.
 - c. S'assurer que les règlements de la natation compétitive et que l'esprit de ces règlements soient respectés.
 - d. Respecter et traiter tous les individus de façon égale à l'intérieur du contexte de leur activité d'entraînement, peu importe leur sexe, orientation sexuelle, type de corps, caractéristiques physiques, habiletés athlétiques, ascendance, couleur, origine ethnique, âge, statut, état civil, handicap, statut économique, croyances religieuses ou affiliations politiques;
 - e. Faire des commentaires ou critiques de façon appropriée et éviter de critiquer publiquement et de façon injustifiée des entraîneurs, athlètes, officiels, organisateurs, bénévoles, employés et membres.
 - f. Les membres ne doivent pas faire un mauvais usage de l'alcool en la présence de nageurs et les membres ne doivent pas faire usage de drogues récréatives ou de drogues qui améliorent la performance athlétique.
 - g. S'abstenir de violer les règlements d'antidopage du Code mondial antidopage. Une telle violation représente violation automatique du présent code, tout comme une condamnation liée à la possession ou au trafic de substances illégales ou bannies.

- h. Agir, lorsqu'approprié, de façon à prévenir ou corriger des pratiques qui sont discriminatoires et injustes.
- i. Les membres ont la responsabilité de s'abstenir de tout comportement qui représente du harcèlement et doivent respecter les politiques applicables dans leur juridiction respective (soit FINA, SNC, OPS, associations régionales d'entraîneurs, etc.).
- j. Les membres ont la responsabilité de s'abstenir de tout comportement qui représente du harcèlement sexuel et doivent respecter les politiques applicables dans leur juridiction respective soit (FINA, SNC, OPS, associations régionales d'entraîneurs, etc.).
- k. S'abstenir de faire usage de son pouvoir ou autorité afin d'essayer de contraindre une autre personne à participer à des activités inappropriées.
- l. Respecter les biens des autres et ne pas causer de dommages de façon volontaire.
- m. Respecter en tout temps la constitution, les politiques, les règles et règlements de FACEIN, tels qu'adoptés et amendés de temps à autre.
- n. Adhérer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales ou celles du pays hôte.

Relation entraîneur – entraîneur

- 8. Tous les membres ont la responsabilité de :
 - a. Ne pas attaquer la réputation des autres entraîneurs et instructeurs pour des motifs personnels.
 - b. S'assurer que pour tout sujet relié au changement de la relation professionnelle de nageur-entraîneur, la discussion initiale d'un tel changement potentiel soit initiée par le nageur, la famille du nageur lorsque celui-ci est un mineur ou l'entraîneur du nageur et non par un autre entraîneur ou une tierce partie intéressée.
 - c. S'assurer que lorsqu'un nageur change d'entraîneur, de communiquer et coopérer à l'échange d'information pour le meilleur intérêt du nageur lorsque ceci est possible.

Relation entraîneur – athlète

- 9. Tous les membres ont la responsabilité de :
 - a. S'assurer que les activités sont appropriées pour l'âge, l'expérience et le niveau d'habileté des nageurs.
 - b. Communiquer et coopérer avec les professionnels sportifs et médicaux lors de l'entraînement, le traitement et la gestion de leurs athlètes.
 - c. Ne pas divulguer d'informations personnelles se rapportant à un nageur sans le consentement de celui-ci sauf si une telle divulgation est requis dans le cadre d'un contrôle antidopage, d'un traitement médical urgent ou autrement requis par la loi.
 - d. Éviter tout comportement qui abuse du pouvoir conféré au poste d'entraîneur.
 - e. Éviter tout comportement qui encourage un contact émotionnel ou physique inapproprié entre le membre et le nageur. Un tel comportement sera considéré comme un attentat à la pudeur selon le présent code et représentera une violation automatique.
 - f. Ne jamais avoir de relations sexuelles avec un mineur.
 - g. Ne jamais avoir de relations sexuelles avec les nageurs qu'ils entraînent, peu importe l'âge du nageur, sauf dans les cas où une telle relation précède la relation entraîneur-athlète et que les deux individus ont l'âge de la majorité.

Entraîneur envers communauté

10. Tous les membres ont la responsabilité de :
 - a. Adhérer à toute décision d'une cour de l'ACEIN ou d'une fédération internationale, nationale ou provinciale affiliée par rapport à un membre qui reflète défavorablement sur la profession d'entraîneur, sur l'ACEIN ou sur le sport de la natation en général.
 - b. Aviser l'ACEIN, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours, de tout congédiement d'un entraîneur et des faits et circonstances reliés audit congédiement.
 - c. Aviser l'ACEIN, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours, de tout congédiement d'employé et des faits et circonstances reliés audit congédiement.
 - d. Aviser l'ACEIN, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours, de toutes accusations formelles ou imminentes de condamnations ou sanctions incluant celles d'une organisation sportive, d'un tribunal privé ou d'une agence gouvernementale.
 - e. Aviser immédiatement l'ACEIN de toute conduite non professionnelle et/ou de déclaration frauduleuse de tout membre.

Entraîneur envers la profession

11. Tous les membres ont la responsabilité de :
 - a. Ne pas faussement représenter leur expérience, qualifications, réalisations, affiliations ou compétence personnelle à l'ACEIN à tout client ou client potentiel ou dans toute publication bulletin d'information, conférence ou séminaire.
 - b. Reconnaître que l'autorégulation est un privilège et que chaque membre a la responsabilité continue de mériter ce privilège et de supporter l'ACEIN et ses représentants.
 - c. Collaborer avec les autres entraîneurs, collègues et professionnels du sport.
 - d. Déclarer tout conflit d'intérêt et/ou d'intérêts concurrentiels lorsqu'ils se présentent en plus de chercher à les gérer d'une façon qui respecte les meilleurs intérêts de toutes les personnes impliquées.

Entraîneurs envers les organisations extérieures

12. Tous les membres ont la responsabilité de :
 - a. Respecter les sanctions disciplinaires imposées par FINA, les organisations nationales sportives gouvernantes à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, la Fédération aquatique du Canada, Natation Canada, les organisations provinciales et territoriales gouvernant la natation à l'intérieur du Canada et toutes les autres organisations canadiennes gouvernant le sport, le sport de la natation et/ou l'entraînement.
 - b. Éviter de s'associer quand l'association a pour objectif le sport et/ou le développement athlétique d'un membre, incluant mais non limité à l'entraînement et aux compétitions du membre, toute personne ayant violé une règle d'antidopage et qui fait l'objet d'une sanction impliquant une période d'inéligibilité, et où la sanction d'inéligibilité est reconnue par le CCES et le Programme canadien antidopage (et qui peut-être sujet à d'autres actions/décisions disciplinaires de l'AMA).

Révision et approbation